



Council of Canadian Administrative Tribunals
Conseil des tribunaux administratifs canadiens



Ordonnances

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF No 1

Règlement concernant [en général] les affaires internes du CONSEIL DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS CANADIENS/COUNCIL OF CANADIAN ADMINISTRATIVE TRIBUNALS.

Il est adopté ce qui suit à titre de règlement administratif du CONSEIL DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS CANADIENS/COUNCIL OF CANADIAN ADMINISTRATIVE TRIBUNALS, ci-près dénommé " la Société " :

ARTICLE I - SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

1. La Société a un sceau qui porte son nom et qui est conforme aux spécifications établies par le Conseil d'administration.
2. Le sceau De la Société est placé sous la garde du secrétaire ou de toute personne que le secrétaire ou le Conseil d'administration désigne à cet effet.

ARTICLE II - SIÈGE

1. La Société a son siège dans la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, dans la province de l'Ontario, au lieu désigné à cet effet par résolution du Conseil d'administration de la Société.
2. La Société peut, par voie de résolution, établir des bureaux et agences dans d'autres municipalités canadiennes si le Conseil d'administration le juge opportun.

ARTICLE III - MEMBRES

1. Sont admissibles au titre de membres les trois catégories de personnes physiques suivantes :
 - (a) Catégorie A : les membres d'une commission, d'un conseil ou d'un tribunal administratif canadien;
 - (b) Catégorie B : les employés ou conseillers juridiques d'une commission, d'un conseil ou d'un tribunal administratif canadien;
 - (c) Catégorie C : les personnes physiques ou avocats qui portent un intérêt au droit administratif et aux tribunaux administratifs.
2. Le Conseil d'administration peut, par voie de résolution, créer au besoin de nouvelles catégories de membres, auxquelles pourront adhérer notamment des conseils, des commissions et des tribunaux ainsi que des personnes physiques; les conditions d'adhésion et les privilèges rattachés à ces catégories de membres sont déterminés par le Conseil d'administration. Toutefois, les résolutions du Conseil d'administration relatives à la création de nouvelles catégories de membres et aux conditions et privilèges rattachés à ces catégories n'entrent en vigueur qu'après avoir été confirmées et ratifiées par les membres réunis en assemblée générale ou extraordinaire.
3. Les demandes d'adhésion et de renouvellement du statut de membre sont soumises par écrit au secrétaire de la Société. Sur réception de la demande dûment remplie d'adhésion ou de renouvellement et du paiement de la cotisation applicable, le candidat admis est inscrit comme membre de la Société ou l'inscription est renouvelée.
4. Le montant des cotisations à payer par les diverses catégories de membres est déterminé périodiquement par le Conseil d'administration.
5. Tout membre qui désire se retirer de la Société doit signifier son intention par écrit au siège de la Société et remettre au secrétaire une copie de sa lettre de démission.
6. Le statut de membre peut être retiré à n'importe quel moment par vote pris à la majorité des trois quarts (3/4) à une réunion du Conseil d'administration. Tout membre ainsi privé de son titre de membre par le

Conseil d'administration peut, sous réserve d'un avis de trente (30) jours donné par écrit au secrétaire, en appeler de cette décision à la prochaine assemblée générale des membres.

7. Les cotisations ne sont pas remboursées par suite d'une démission ou d'une révocation, et toute cotisation due et impayée à ce moment-là restera une dette envers la Société en dépit de cette démission ou de cette révocation.

ARTICLE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Les affaires de la Société sont gérées par un conseil d'administration composé de au moins quinze (15) membres et pas plus de trente (30) membres élus par les membres de la Société parmi eux. Tous les membres de la Société sont éligibles au Conseil d'administration, mais un maximum de cinq membres de la catégorie B et de cinq membres de la catégorie C sont éligibles aux postes d'administrateur. Le Conseil d'administration est constitué de manière à refléter, dans la mesure du possible, une représentation de toutes les régions du pays et des deux langues officielles.

2. Entre les réunions du Conseil d'administration, les affaires de la Société sont gérées par un comité de direction composé de dirigeants de la Société et de deux (2) membres au plus, qui sont élus par les administrateurs parmi leurs pairs à la réunion tenue par le Conseil d'administration immédiatement après l'élection des administrateurs. Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, le Comité de direction peut tenir des réunions par téléphone ou par téléconférence.

3. Durée du mandat des administrateurs

(a) Les fondateurs nomment les premiers administrateurs de la Société, dont le mandat s'étend de la date de la réunion à laquelle ces derniers sont nommés à celle de la première assemblée annuelle des membres de la Société ou à l'élection ou la nomination de leurs successeurs. Par la suite, les administrateurs de la Société sont élus et remplacés à tour de rôle. Les administrateurs élus à la première assemblée annuelle des membres restent en poste jusqu'à la deuxième assemblée annuelle des membres. À la deuxième assemblée annuelle, à laquelle a lieu l'élection des administrateurs, la moitié ($\frac{1}{2}$) de ceux-ci est élue pour un mandat qui arrivera à échéance à la plus rapprochée des deux dates suivantes : au terme de la période de deux (2) ans commençant à la date de l'élection ou à la deuxième assemblée annuelle des membres tenue après l'élection; l'autre moitié ($\frac{1}{2}$) est élue pour un mandat qui arrivera à échéance à la plus rapprochée des deux dates suivantes : au terme de la période d'un (1) commençant à la date de l'élection ou à la date de la prochaine assemblée annuelle des membres. Par la suite, des administrateurs seront nommés à chaque assemblée annuelle des membres pour combler les postes des administrateurs dont le mandat a expiré, et chaque administrateur ainsi élu restera en fonction jusqu'à la deuxième assemblée annuelle suivant son élection. Les administrateurs sont élus par les membres par vote à main levée à moins qu'un scrutin ne soit réclamé, auquel cas l'élection se fait avec des bulletins de vote.

(b) Le poste d'un administrateur devient automatiquement vacant :

(i) si ce dernier résigne ses fonctions en remettant une démission écrite au secrétaire de la Société;

(ii) s'il décède, fait faillite ou est frappé d'incapacité mentale;

(iii) sous réserve d'appel devant le Conseil d'administration, si une résolution réclamant sa révocation est adoptée à une majorité des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des votes à une réunion du Comité de direction convoquée à cette fin;

(iv) s'il cesse d'être membre de la Société. Toutefois, s'il perd son statut de membre parce qu'il n'est plus membre d'une commission ou d'un tribunal, il peut rester à son poste jusqu'à la fin de son mandat, sauf si le Comité de direction en décide autrement par voie de résolution.

4. Vacances

Les vacances au sein du Conseil d'administration ou du Comité de direction sont sans effet sur les droits de membres restants de s'acquitter de leurs fonctions tant qu'il reste un minimum de dix (10) membres en poste. Lorsqu'une vacance survient pour une raison quelconque, les administrateurs peuvent, tant qu'ils sont au moins au nombre de dix (10), combler la vacance au sein du Conseil d'administration ou du Comité de direction en désignant un membre en règle selon les registres de la Société, et ce dernier occupe le poste jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

5. Quorum

Le quorum est fixé à un tiers ($\frac{1}{3}$) du nombre des administrateurs en fonction au moment des réunions du Conseil d'administration; il est de trois (3) membres pour les réunions du Comité de direction.

6. Réunions du Conseil d'administration

a) Les réunions du Conseil d'administration se tiennent aux dates et lieux que les administrateurs fixent au préalable et à d'autres dates et lieux qu'ils jugent appropriés. Des réunions peuvent être également tenues à des dates et lieux fixés par le président ou réclamés par écrit par au moins cinq (5) administrateurs.

(b) Un avis de convocation à ces réunions doit être envoyé par écrit à chaque administrateur vingt (20) jours à l'avance.

(c) Aucun avis officiel n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents à la réunion ou s'il y a quorum et que les administrateurs absents donnent par écrit leur assentiment à la tenue d'une réunion en leur absence avant ou après la réunion. Une réunion du Conseil d'administration de la Société est tenue sans avis de convocation immédiatement après les assemblées au cours desquelles les membres élisent des administrateurs.

7. Réunions du Comité de direction

(a) Les réunions du Comité de direction se tiennent aux dates et lieux fixés par le président ou trois (3) des membres quelconques du Comité de direction.

(b) Un avis de convocation à ces réunions doit être envoyé par écrit à chaque membre du Comité de direction vingt (20) jours à l'avance.

(c) Aucun avis officiel n'est nécessaire si tous les membres du Comité de direction sont présents à la réunion ou s'il y a quorum et que les membres du Comité absents donnent par écrit leur assentiment à la tenue d'une réunion en leur absence avant ou après la réunion.

8. Rémunération

(a) Aucune rémunération n'est versée aux membres du Conseil d'administration ni aux membres du Comité de direction.

(b) Les administrateurs peuvent avoir droit au remboursement de leurs frais de déplacement et des menues dépenses raisonnables et utiles effectuées en rapport avec les affaires de la Société.

(c) Aucune disposition du présent article n'empêche un administrateur de servir la Société à titre de dirigeant ou à tout au titre et de recevoir alors une rémunération pour ses services.

9. Administrateurs sortants

Un administrateur sortant reste en fonction jusqu'à la dissolution de la Société ou à l'ajournement de l'assemblée à laquelle son successeur est élu.

10. Pouvoirs

Le Conseil d'administration peut exercer tous les pouvoirs de la Société que la Loi sur les corporations canadiennes ou les règlements administratifs confèrent aux membres.

11. Dépenses

Le Conseil d'administration peut au besoin autoriser des dépenses au nom de la Société et déléguer par résolution à un ou plusieurs dirigeants le droit de recruter et de rémunérer les employés et d'effectuer des dépenses afin de favoriser la réalisation des objectifs de la Société.

12. Dons

Le Conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour permettre à la Société de recevoir des dons et des prestations et de conclure des contrats à cette fin et pour favoriser la réalisation des objectifs de la Société.

13. Comités

(a) Le Conseil d'administration peut constituer des comités chargés des nominations, de la conférence annuelle, de l'administration et des finances et tout autre comité qui à son avis peut être nécessaire et servir les objectifs et buts de la Société; il peut nommer également les présidents des comités ainsi constitués. Le président et le directeur général de la Société sont membres d'office de chacun de ces comités, mais le directeur général n'a pas droit de vote.

(b) Le Conseil d'administration peut, par résolution, déléguer à tout comité tous les pouvoirs qui lui sont confiés ou qu'il exerce en rapport avec les buts du comité concerné, sauf les fonctions qui, aux termes de la loi, doivent être assumées par les administrateurs eux-mêmes. Le Conseil d'administration peut également annuler ces délégations de pouvoir.

(c) Les dispositions et restrictions suivantes s'appliquent à chacun des comités :

(i) le Conseil d'administration peut en tout temps révoquer n'importe quel membre d'un comité ou pourvoir au remplacement d'un tel membre;

(ii) le Conseil d'administration peut, par résolution, modifier, dissoudre ou reconstituer tout comité ou en créer de nouveaux. Il peut adopter des règlements relatifs à l'exercice de tous les pouvoirs délégués en vertu des présentes et les assujettir aux restrictions qu'il juge appropriées;

(iii) chaque comité ainsi créé relève directement du Conseil d'administration.

(d) Les dates, heures et lieux des réunions de chaque comité, la convocation de ces réunions et la procédure à appliquer aux divers aspects de ces dernières sont déterminés par les membres du comité concerné.

(e) Aucune rémunération n'est versée aux administrateurs siégeant à un comité, mais ceux-ci peuvent avoir droit au remboursement de leurs frais de déplacement et des autres menues dépenses raisonnables et utiles effectuées en rapport avec les activités du comité auquel ils siègent. Toute personne autre qu'un administrateur et qui siège à un comité quelconque peut recevoir une rémunération qui sera déterminée par le directeur général conformément aux budgets approuvés par le Conseil d'administration.

14. Protection des administrateurs et des dirigeants

Aucun administrateur ou dirigeant de la Société ne peut être tenu responsable des actes, reçus, négligences ou manquements d'un autre administrateur ou dirigeant ni d'un reçu ou de tout acte qu'il a signé accessoirement, ni d'une perte, d'un dommage ou d'une dépense quelconque que pourrait subir la Société du fait de vices ou de lacunes que pourrait contenir le titre de propriété d'un bien acquis sur ordre du Conseil d'administration ou au nom de la Société, ni de vices ou de lacunes qui pourrait contenir une sûreté dans laquelle les fonds de la Société ont été investis, ni d'aucune perte ou dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes préjudiciables d'un dépositaire quelconque des montants, titres ou effets de la Société, ni d'aucune perte résultant d'une erreur de jugement ou d'un oubli des administrateurs ou dirigeants, ni d'autre perte, dommage ou malheur quelconque qui pourrait survenir dans l'exercice de ses fonctions ou relativement à cet exercice, à moins qu'il n'ait agi par malhonnêteté.

15. Indemnisation des administrateurs

Lorsqu'il y a lieu et à tout moment, les membres du Conseil d'administration et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs sont indemnisés et tenus à couvert avec les fonds de la Société de :

- (a) tous les coûts, frais et dépenses quels qu'ils soient que le membre du Conseil d'administration encourt au sujet d'une action, d'une poursuite ou d'un procès qui est intenté, introduit ou engagé contre lui pour ou en ce qui concerne une action, une affaire ou une chose quelconque accomplie, faite ou permise par lui ou concernant l'exercice de ses fonctions; et
- (b) tous les autres coûts, frais et dépenses qu'il encourt dans le cadre ou au sujet des affaires de la Société ou par rapport à elle, sauf les coûts, frais ou dépenses occasionnés par négligence volontaire ou par inaction délibérée.

ARTICLE V - ASSEMBLÉES

1. Assemblées générales et extraordinaires

(a) Une assemblée annuelle des membres de la Société est tenue au plus tard dans les douze (12) mois suivant la constitution de la Société et par la suite au moins une fois par année civile et pas plus de quinze (15) mois après la tenue de la dernière assemblée. L'assemblée annuelle se tient au siège de la Société ou à tout autre lieu au Canada fixé par les administrateurs et aux dates et heures fixées par le Conseil d'administration

(b) Les assemblées générales extraordinaires de la Société peuvent être convoquées par le président ou le Conseil d'administration. L'avis de convocation émis en vertu du présent paragraphe doit préciser les fins auxquelles l'assemblée est convoquée, et aucune question autre que celles mentionnées dans l'avis de convocation ne peut être traitée à cette assemblée à moins que les membres présents à cette assemblée acceptent que cette affaire soit réglée au cours de l'assemblée et que les membres absents expriment leur consentement par écrit dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de l'assemblée.

2. Ordre du jour des assemblées

L'ordre du jour des assemblées annuelles de la Société comporte les points suivants :

- (a) l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle ou de toute assemblée générale extraordinaire subséquente;
- (b) le rapport annuel du président et du Conseil d'administration;
- (c) un rapport financier;
- (d) la ratification des règlements et, le cas échéant, de modifications adoptées depuis la dernière assemblée annuelle et non confirmées à une assemblée générale extraordinaire;
- (e) la nomination des comptables ou vérificateurs;
- (f) l'élection d'administrateurs;
- (g) l'examen du rapport annuel du Conseil d'administration.

3. Avis de convocation

(a) L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire doit être transmis aux membres au moins vingt (20) jours d'avance. L'avis est envoyé par écrit par courrier affranchi, par service de messagerie ou par un système de télécommunication aux vérificateurs ou comptables de la Société et à chacun des membres à la dernière adresse inscrite dans les registres de la Société, mais si l'on omet par mégarde d'aviser les vérificateurs ou comptables ou un membre de la tenue d'une assemblée ou que ces derniers ne reçoivent pas l'avis de convocation, cela entraîne la nullité d'aucune des mesures prises durant l'assemblée.

b) Une assemblée des membres peut être tenue à une fin, une date et un lieu quelconques au Canada sans avis de convocation si les vérificateurs ou comptables de la Société sont présents ou s'ils ont renoncé à l'avis, indiqué autrement leur assentiment à la tenue de l'assemblée et si, avant la date de cette assemblée ou dans les quatre-vingt-dix (90) jours, tous les membres ayant droit de vote à une telle assemblée renoncent par écrit à l'avis de convocation. Tous les documents faisant état de ces renonciations ou des assentiments sont classés dans les dossiers de la Société. Tous les membres ayant droit de vote à une assemblée peuvent,

dans les quatre-vingt-dix (90) jours, renoncer à l'avis de convocation à cette assemblée, au droit de dénoncer une irrégularité survenue à cette assemblée et à l'avis relatif à cette irrégularité.

4. Quorum

Les membres présentes en personne constituent un quorum pour la conduite des affaires à toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres.

5. Vote

Seuls les membres en règle ont droit de vote aux assemblées des membres, et chacun d'eux a une voix seulement. Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des règlements, toute question soumise à une assemblée des membres est tranchée à la majorité des membres ayant droit de vote à cette assemblée.

6. Présidence des assemblées

Le président, ou en son absence un vice-président, ou en l'absence de ce dernier toute autre personne désignée à cette fin par le Conseil d'administration préside les assemblées des membres de la Société. Si les dirigeants mentionnés ci-dessus sont absents ou sont exclus du choix, les membres présents habilités à voter désignent un autre administrateur pour exercer les fonctions de président; et si aucun de ces administrateurs n'est présent et que tous les autres refusent de présider l'assemblée, les membres présents désignent un des leurs comme président de l'assemblée.

7. Règles de procédure

Le président de l'assemblée des membres de la Société préside les délibérations sous tous leurs aspects et ses décisions en matière de procédure sont obligatoires pour les membres, à moins qu'il soit contredit par une majorité des membres présents et habilités à voter. Le président d'une telle assemblée peut suspendre les travaux à n'importe quelle étape des délibérations et l'assemblée ajournée n'est pas assujettie à l'avis de convocation prévu au paragraphe (3) du présent article. Dans l'éventualité d'un tel ajournement, même les questions qui ont été correctement débattues, traitées et tranchées à l'assemblée initiale peuvent être de nouveau examinées, traitées et tranchées à la reprise de l'assemblée

ARTICLE VI - DIRIGEANTS

1. Les dirigeants de la Société sont le président, les deux vice-présidents, le secrétaire, le trésorier, le directeur général de la Société et tous les autres dirigeants que le Conseil d'administration juge nécessaire de nommer. Les dirigeants de la Société sont élus ou nommés à la première réunion tenue par le Conseil d'administration après chaque assemblée annuelle des membres. Le président et le vice-président doivent être des administrateurs de la Société élus par les membres. Le Conseil d'administration peut révoquer le directeur général de la Société ou tout autre dirigeant par vote pris à la majorité de ses membres. À l'exception du président, du vice-président et du directeur général, les dirigeants peuvent occuper deux ou plusieurs postes.

2. Le président et les autres dirigeants de la Société exercent, en plus des pouvoirs désignés dans le présent règlement, ceux que le Conseil d'administration leur confère au besoin et ils assument les fonctions qui leur sont confiées. Lorsqu'il est présent, le président préside toutes les assemblées des membres et les réunions du Conseil d'administration et assure la supervision générale des affaires de la Société.

3. En cas d'absence ou d'incapacité du président, un vice-président assume les fonctions et exerce les pouvoirs de ce dernier et il assume toutes les autres responsabilités que le Conseil lui confie au besoin.

4. Le directeur général de la Société est nommé par le Conseil d'administration. Si ce poste est vacant, que le titulaire est absent ou incapable de s'acquitter des devoirs de sa charge, le Conseil d'administration peut désigner un dirigeant de la Société pour assumer les fonctions de directeur général.

5. Sous réserve de l'autorité du Conseil d'administration et du président, le directeur général a toute l'autorité nécessaire pour gérer et diriger les affaires de la Société.

6. Le Conseil d'administration peut désigner périodiquement d'autres agents, dirigeants et employés de la Société à des postes auxquels ils exercent les pouvoirs, l'autorité et les fonctions de gestion ou autres fixés par le Conseil.

7. En cas d'absence de tout dirigeant de la Société ou pour toute autre raison que le Conseil d'administration juge suffisante, le Conseil peut périodiquement déléguer les pouvoirs et l'autorité de ce dirigeant à tout autre dirigeant ou à tout autre administrateur de la Société.

8. La remise et la signification de tous les avis de la Société se font en présence du secrétaire, et ce dernier tient les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil d'administration, de tous les comités et des assemblées des membres dans le ou les registres tenus à cette fin. Il assure la garde du sceau de la Société, et la tenue des dossiers, notamment les registres contenant les noms et adresses des membres et des administrateurs, les copies de tous les rapports produits par la Société et tous les autres livres et documents dont la tenue est requise par le Conseil d'administration. Il assure la tenue et le classement de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la Société est tenue de garder et de classer conformément à la loi. Le secrétaire est assujéti au contrôle du directeur général et exerce les autres pouvoirs et l'autorité que

lui confère le Conseil d'administration ou le président et il s'acquitte des autres fonctions que ce dernier lui assigne à l'occasion. Des secrétaires adjoints peuvent s'acquitter des diverses fonctions du secrétaire.

9. Le trésorier assume la responsabilité générale des finances de la Société. Il dépose ou fait déposer tous les fonds et autres objets de valeur de la Société au nom et au crédit de celle-ci dans des banques ou autres établissements désignés par le Conseil d'administration; lorsqu'il est requis de le faire, il remet au directeur général et au Conseil d'administration un compte rendu de la situation financière de la Société et de toutes les opérations qu'il a effectuées en qualité de trésorier; le plus tôt possible après la clôture de l'exercice financier, il prépare et remet au directeur général de la Société et au Conseil d'administration un rapport de ce type pour l'exercice en question; il assure en outre la garde et la tenue des registres comptables. Le trésorier est soumis au contrôle du directeur général de la Société et exerce tous les autres pouvoirs et accomplit toutes les autres fonctions que le Conseil ou le président lui assigne. Il peut être tenu de présenter chaque année un budget au Conseil d'administration. Les trésoriers adjoints peuvent s'acquitter des diverses fonctions du trésorier.

10. Lorsque le secrétaire cumule les fonctions de trésorier, il peut recevoir le titre de " secrétaire-trésorier ". Quand un secrétaire adjoint est également trésorier adjoint, il peut recevoir le titre de " secrétaire-trésorier adjoint ".

11. La rémunération du directeur général de la Société est déterminée périodiquement par résolution du Conseil d'administration. La rémunération des autres agents, dirigeants et employés de la Société est fixée périodiquement par le directeur général de la Société conformément aux budgets approuvés par le Conseil d'administration.

12. Les dirigeants de la Société autres que le directeur général sont nommés pour un mandat d'un (1) an ou restent en fonction jusqu'à la nomination d'un remplaçant.

ARTICLE VII - VÉRIFICATEURS

Sauf si le ministre de la Consommation et des Affaires commerciales les autorise à nommer un comptable, les membres présents à chaque assemblée annuelle désignent un vérificateur pour vérifier les comptes de la Société et s'acquitter de cette fonction jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle. Lorsqu'ils sont habilités à désigner un comptable, les membres peuvent le faire au lieu de désigner un vérificateur. Le Conseil d'administration peut combler toute vacance au poste de vérificateur ou de comptable. La rémunération du vérificateur ou du comptable est déterminée par le Conseil d'administration si les membres donnent l'autorisation nécessaire à cette fin.

ARTICLE VIII - MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Les règlements de la Société peuvent être abrogés ou modifiés par des règlements adoptés à la majorité simple à une réunion du Conseil d'administration et sanctionnés par un vote affirmatif adopté à la majorité des deux tiers (2/3) à une assemblée des membres dûment convoquée pour l'examen dudit règlement, à la condition que l'abrogation ou la modification du règlement n'entre en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de la Consommation et des Affaires commerciales.

ARTICLE IX - EXERCICE FINANCIER

Sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, l'exercice financier de la société se termine le dernier jour de décembre de chaque année.

ARTICLE X - SIGNATURE DES DOCUMENTS

1. Les contrats, documents ou tout autre instrument écrit devant être signés par la Société sont signés par deux (2) des dirigeants suivants : le président, les vice-présidents et le directeur général. Tous les contrats, documents et instruments écrits revêtus de ces signatures engagent la Société sans aucune autre autorisation ou formalité. Le Conseil d'administration peut habiliter périodiquement, par voie de résolution, un ou plusieurs dirigeants ou toute autre personne ou bien à signer, au nom de la Société, des contrats, des documents et des instruments écrits en général, ou bien à contresigner des contrats, documents et instruments écrits spécifiques avec les dirigeants mentionnés ci-dessus ou avec tout dirigeant désigné à cet effet par une résolution du Conseil d'administration.

2. Le Conseil d'administration peut périodiquement habiliter, par voie de résolution, un minimum de deux (2) personnes à signer des chèques, lettres de change et autres ordres de paiement pour le compte de la Société et à déposer dans des banques ou autres établissements de dépôt désignés en temps opportun par le Conseil d'administration (mais seulement au crédit de la Société) les chèques, billets à ordre, lettres de change, ordres de paiement, coupons d'intérêts, chèques de dividendes, warrants, valeurs mobilières arrivant à échéance ou rappelées au rachat; en guise d'endossement, on inscrit le nom de la Société au verso de l'instrument de paiement avec un timbre en caoutchouc ou autrement. Toute personne désignée pour effectuer ces opérations peut régler, balancer et certifier tous les livres et comptes bancaires de la Société,

recevoir tous les chèques et bordereaux payés et signer toutes les formules bancaires, et les instruments de règlement de soldes dus, ainsi que les formules de décharge ou les approuvés de compte.

ARTICLE XI - LIVRES ET REGISTRES

Les administrateurs voient à ce que tous les livres et registres requis par les règlements de la Société, la loi applicable ou les lois canadiennes sont tenus régulièrement et correctement.

ARTICLE XII - RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Le Conseil d'administration peut adopter les règles et règlements qu'il juge opportuns et qui ne sont pas incompatibles avec le présent règlement administratif relatif à la gestion et au fonctionnement de la Société, mais ceux-ci n'ont force exécutoire que jusqu'à ce qu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, où ils doivent être approuvés. Ils cessent immédiatement d'avoir force exécutoire s'ils ne reçoivent pas à ce moment l'approbation nécessaire.

ARTICLE XIII - CONFÉRENCES ET SECTIONS

1. Des membres ayant des intérêts communs peuvent organiser des conférences et des sections de la Société, soit sur la base de considérations géographiques dans le but de regrouper les membres vivant dans une province ou un territoire donné, soit sur la base de questions ou de problèmes communs, soit sur des bases similaires. Tout groupe de membres désireux d'organiser une conférence ou une section doit obtenir l'approbation du Conseil d'administration et gérer les affaires de la conférence ou de la section conformément aux règlements généraux ou spécifiques que la Société adopte et met en vigueur au besoin.
2. Le Conseil de direction peut inviter des employés de tribunaux et d'autres intéressés qui ne sont pas nécessairement admissibles au statut de membre de la Société à assister ou à participer aux conférences.